

## Séance du comité syndical en date du jeudi 25 janvier 2024

---

### Délibération n° DEL\_2024\_2

**Objet :** **Approbation de la demande de retrait de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre s'agissant du territoire de la commune de Valenton.**

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-9, L. 5211-19, L. 5219-2 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 de création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien dont le périmètre au titre de la compétence production/transport comprend pour l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2022-04-05\_2716 relative à l'adhésion au syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien pour la production et le transport d'eau potable des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération n° 2023/1 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/2 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre n°2023-10-10\_3296 du conseil territorial du 10 octobre 2023 de demande de retrait du syndicat mixte Eau du Sud francilien pour le territoire de la Commune de Valenton ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre est membre du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien, notamment pour le territoire de la commune de Valenton ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre d'un syndicat mixte fermé est en premier lieu subordonné à une délibération du membre souhaitant se retirer ;

Considérant que cette demande de retrait traduit la volonté de Grand-Orly Seine Bièvre de suivre conformément à son principe de fonctionnement de coopérative de villes le souhait de la commune de Valenton d'une adhésion au SEDIF et que le retrait du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien pour cette partie du territoire en est le préalable nécessaire ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 5 voix,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : la demande de retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien pour le territoire de la commune de Valenton est approuvée.

Article 2 : le Président est autorisé à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier à la transmettre à l'ensemble de ses membres afin que ces derniers inscrivent à l'ordre du jour de leurs prochaines assemblées délibérantes cette demande de retrait.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales adéquates ou affichée le cas échéant sur les panneaux administratifs du SMF, situés au siège de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Document transmis à la préfecture de  
l'Essonne le 14/02/2024

Publié en ligne le 21/02/2024

*Le Président,*

**Michel Bisson**